



Commune
d'AMPUS

Délibération N°2016-067

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 JUILLET 2016

L'an deux mil seize, le vingt-six juillet, à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.
Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Nathalie PEREZ LEROUX, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Siegfried JAEGER, Maylis COSTAMAGNO, Fabien MICHEL.

Excusés : Laurence COLLADO représentée par Raymond BORIO
Bertrand STELZ représenté par Hugues MARTIN
Virginie MICHEL représentée par Maylis COSTAMAGNO
Nathalie FORESTIER représentée par Nadine MARION

Absent : /

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11 Nombre de Suffrages exprimés : 15

CONVENTION DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : CHOIX DE L'ENTREPRISE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2015-042 du 30 Juin 2015, la commune a attribué le marché d'entretien, de maintenance, de réparation et de mise en conformité de l'éclairage public de la commune à l'entreprise CITELUM de Sainte-Maxime.

Cette convention est arrivée à son terme le 30 Juin 2016.

Le Maire présente un projet de convention de l'entreprise CITELUM d'un montant forfaitaire par trimestre et par point lumineux de 9.73€ HT.

Le Maire précise qu'actuellement la commune dispose de 216 points lumineux.

La durée de la convention est de un an et prendra effet le 01 Août 2016.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire ou un Adjoint à signer la convention de maintenance de l'éclairage public avec l'entreprise CITELUM pour un montant forfaitaire par trimestre et par point lumineux de 9.73€ HT,
- AUTORISE le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à cette affaire,
- PRECISE que la convention prendra effet à compter du 01 Août 2016,
- PRECISE que les crédits seront inscrits au Budget Communal exercices 2016 et 2017.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

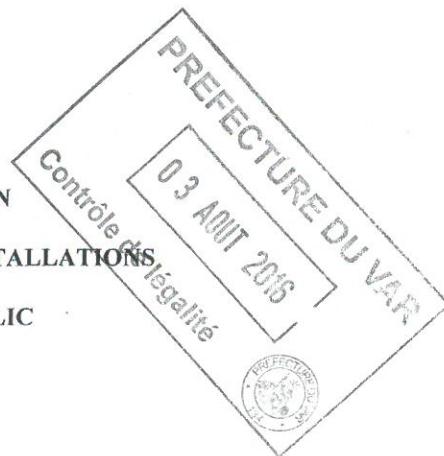
Délibération du Conseil Municipal d'Ampus N° 2016-067



DEPARTEMENT DU VAR

VILLE D'AMPUS

CONVENTION
POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC



SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR
- ARTICLE 2 - IMPORTANCE DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR
- ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
- ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DIURNE - TOURNEES PERIODIQUES
- ARTICLE 5 - SERVICE D'ASTREINTE
- ARTICLE 6 - TRAVAUX D'ENTRETIEN
- ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION
- ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA VILLE
- ARTICLE 9 - RAPPORTS INTER-ADMINISTRATIFS
- ARTICLE 10 - ASSURANCES
- ARTICLE 11 - REMUNERATION - PRIX DE BASE
- ARTICLE 12 - REGLEMENT DES FACTURES
- ARTICLE 13 - PENALITES
- ARTICLE 14 - DUREE
- ARTICLE 15 - CLAUSES DE RESILIATION
- ARTICLE 16 – CONTESTATIONS

CONVENTION

ENTRE:

La Ville d' AMPUS, représentée par son Maire,
Monsieur **Hugues MARTIN**,
Agissant au nom et pour le compte de cette dernière, et désignée dans ce qui suit par l'appellation
«la Ville»,

D'une part,

ET:

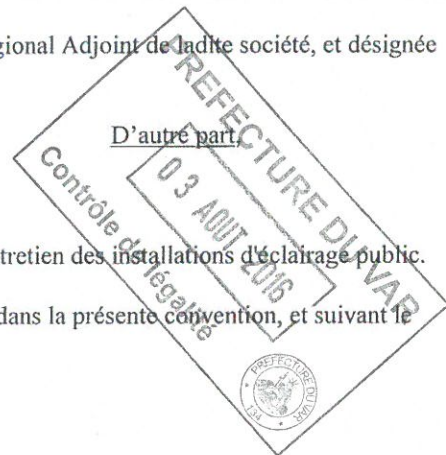
L'Entreprise **CITELUM** au capital de 40.484.500 Euros, dont le siège social est
Tour Pacific 13 cours Valmy 92800 PUTEAUX La Défense. Agence : 234 route du Plan de la Tour 83120 Sainte
Maxime
Représentée par Monsieur **Marc KOWALEWSKI**, Directeur Régional Adjoint de ladite société, et désignée
dans ce qui suit par l'appellation « l'entreprise »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

La Ville charge « l'entreprise », qui l'accepte, de l'entretien des installations d'éclairage public.

Cet entretien sera exécuté dans les conditions fixées dans la présente convention, et suivant le
barème de prix indiqué à l'article 11.



ARTICLE 1 - DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR

Les installations à entretenir sont la propriété de la Ville. Elles comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public avec tous leurs accessoires, et notamment:

- les foyers lumineux: lanternes, lampes, projecteurs, etc.
- les canalisations de raccordement des foyers aux branchements issus du réseau de distribution publique,
- les supports tels que mâts d'acier, fonte ou alu, candélabres, crosses, etc. (non commun à ERDF),
- l'ensemble des appareils de commande de l'éclairage public: horloges, relais, contacteurs, fusibles, etc.

Les installations à entretenir ne comprennent pas les circuits d'alimentation de l'éclairage public communs avec le réseau de distribution (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles), et les branchements qui en sont issus.

Leur entretien est effectué par ERDF conformément à l'article 2 du Cahier des Charges type de concession de distribution publique de l'électricité.

Elles ne comprennent également pas la signalisation lumineuse (feux de carrefour).

ARTICLE 2 - IMPORTANCE DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR

Les installations à entretenir comportent:

- **216 FOYERS LUMINEUX**

Compris l'éclairage des courts de tennis

Des précisions sur les installations à entretenir pourront être fournies par la Ville, sur demande de « l'entreprise »

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux confiés à « l'entreprise » comprennent:

- la surveillance diurne - tournées périodiques
- le service d'astreinte pour les interventions d'urgence
- les travaux d'intervention et de dépannage.
- Pose et dépose des motifs lumineux, fournis par la ville, 1 fois par an, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DIURNE - TOURNEES PERIODIQUES

« L'entreprise » sera tenue d'effectuer des tournées diurnes de surveillance au sol, afin de détecter les appareils défectueux.

Cette surveillance se fera de façon à couvrir la totalité du réseau, **douze fois par an**.

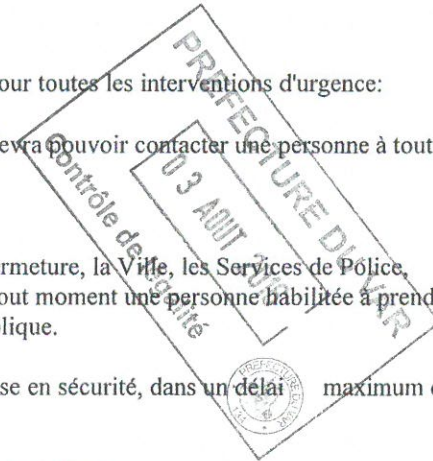
ARTICLE 5 - SERVICE D'ASTREINTE

« L'entreprise » assurera un service d'astreinte pour toutes les interventions d'urgence:

- en semaine, pendant les heures normales d'ouverture, la Ville devra pouvoir contacter une personne à tout moment,
- les samedis, dimanches, jours fériés, et pendant les heures de fermeture, la Ville, les Services de Police, ERDF, les Pompiers, devront connaître et pouvoir contacter à tout moment une personne habilitée à prendre toute décision lors d'un accident mettant en péril la sécurité publique.

« L'entreprise » sera tenue d'intervenir, pour une mise en sécurité, dans un **délai** maximum de 4 heures.

- Numéro de téléphone de l'astreinte : **06 09 51 59 68**



ARTICLE 6 - TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les prestations relevant de la présente convention comprennent les interventions suivantes:

A - Le dépannage des foyers défectueux détectés à l'occasion des tournées de contrôle.

Interviendra dans un délai de 24 heures.

B - Les interventions sur demande de la Ville. La Ville peut indiquer à « l'entreprise », par message, les foyers lumineux en panne.

« L'entreprise » interviendra en même temps que les dépannages suite aux tournées de contrôle, et dans un délai de 24 heures s'il s'agit de pannes sur un ensemble de plus de 10 points lumineux, une rue, un secteur complet.

Le non respect de ce délai donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 13 de la présente convention.

La fourniture des lampes et fusibles sont à la charge de « l'entreprise »

C - Une visite d'entretien systématique sera effectuée tous les ans sur l'ensemble des installations.

Cette visite comprendra :

Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verreries, glaces, etc., et leur remplacement si nécessaire

La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement, le remplacement s'il y a lieu des pièces Défectueuses.

Le remplacement à l'identique ou la réparation de tout élément et organe représentant des Signes de fatigue ou d'usure pouvant faire craindre des anomalies de fonctionnement.

La vérification, le réglage et la remise en état, s'il y a lieu, des appareils de commande et Contrôle.

La fourniture du matériel est à la charge de « l'entreprise »

D - Renouvellement des équipements

Le renouvellement du matériel dégradé par suite de vandalisme ou conditions climatiques exceptionnelles, se fera après acceptation d'un devis.

E - Réseau d'alimentation d'énergie de l'éclairage public

« L'entreprise » interviendra sur l'ensemble des réseaux d'alimentation (hors ENEDIS) aériens et enterrés de l'éclairage public.

« L'entreprise » devra présenter à la Ville les diagnostics consécutifs à ces interventions.

Les travaux (fournitures - M.O.) feront l'objet d'un devis.

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

La maintenance des divers éléments comprend l'ensemble des mesures à prendre pour que les matériels fonctionnent dans les meilleures conditions et soient maintenus en bon état de conservation et de propreté. Pour ce faire, « l'entreprise » devra:

- mettre à la disposition tout le personnel qualifié: ingénieur, agents techniques, monteurs, ... nécessaire à l'accomplissement parfait des travaux de maintenance,
- être dotée de tous les appareils de mesure nécessaires aux interventions de ses agents,
- posséder un réseau radio téléphonique permettant des liaisons entre ses ateliers et les divers véhicules d'interventions.

Afin d'assurer les dépannages tous les jours, y compris samedis, dimanches et jours
Fériés, « l'entreprise » aura 24heurs sur 24
Un effectif de garde
Un agent habilité disponible.

En vue de prévenir toute panne de fonctionnement, »l'entreprise » est autorisée, en permanence, à effectuer toutes les visites et vérifications périodiques ou spéciales qu'elle jugerait utiles.

« L'entreprise » est tenue, en outre, d'effectuer toute visite ou vérification demandée spécialement par la Ville.

« L'entreprise » a la charge de toutes les dépenses, fournitures, main-d'œuvre, matériel et transport, nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de la présente convention.

En vue de permettre à « l'entreprise » de remplir au mieux ses obligations, la Ville lui communiquera, sans délai, toutes observations des Services Techniques, ou celles des autorités compétentes au sujet du fonctionnement des installations.

La Ville s'engage à ce que, ni ses services, ni aucun tiers, n'effectuent de réparation, ni modification d'aucune sorte, sur les appareils confiés à l'entretien, sans l'accord préalable de « L'entreprise »



ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA VILLE

Les travaux d'entretien sont contrôlés et dirigés par les Services Techniques de la Ville.
Un registre sera ouvert en mairie sur lequel la Ville notera les pannes et observations.

« L'entreprise » donnera toute facilité aux représentants de la Ville pour procéder aux contrôles des installations.
« L'entreprise », à cet effet, mettra à la disposition de la Ville, les documents, le personnel et le matériel nécessaires.

Hormis les travaux d'entretien, et ceux confiés à « l'entreprise » par la présente convention, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Ville conformément au Code des Marchés Publics.

« l'entreprise » assurera le contrôle des travaux dont elle n'est pas elle même chargée, dans le cadre d'aménagements publics ou privés, conjointement avec les Services Techniques.
« L'entreprise » signalera à la Ville les omissions ou malfaçons constatées. La Ville pourra ainsi tenir compte de ses observations, en particulier lors de l'établissement du procès verbal de réception.

ARTICLE 9 - RAPPORTS INTER-ADMINISTRATIFS

.1 - Rapport avec le distributeur ENEDIS

« L'entreprise » s'engagera à respecter les consignes du distributeur, tant pour la sécurité des personnels, que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution publique. Elle devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

Lorsque les travaux nécessiteront la mise hors tension du réseau de distribution publique, cette mise hors tension devra être demandée à l'avance par « l'entreprise » au service de distribution intéressé, et réalisée suivant les consignes reçues.

« L'entreprise » sera responsable vis-à-vis du distributeur de tous incidents et accidents provenant de ses interventions.
Inversement, le distributeur sera responsable vis-à-vis de « l'entreprise » de tous dommages provenant de ses interventions.

.2 - Rapport avec les autres concessionnaires

« L'entreprise » étant susceptible d'intervenir auprès des réseaux PTT, GDF, ENEDIS, EAU, etc., elle devra s'assurer auprès des différents services, de l'emplacement des diverses conduites, et déposer à l'avance une déclaration d'intention de travaux.

Elle sera tenue de se conformer aux prescriptions des différents concessionnaires.

Par ailleurs, elle fournira aux Services Techniques de la Ville, ainsi qu'aux autres concessionnaires, tout renseignement nécessaire pour la bonne exécution des travaux qu'ils auraient à effectuer.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

« L'entreprise » devra justifier qu'elle a contracté les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour elle-même et son personnel, des travaux à accomplir.

Elle sera, en outre, responsable de tous dégâts ou dommages causés à des tiers.

La Ville est expressément déchargée de toute responsabilité pour tout dommage provenant des interventions de « l'entreprise ».

ARTICLE 11 - REMUNERATION - PRIX DE BASE

En contrepartie des prestations prises en charge par « l'entreprise », cette dernière percevra une rémunération forfaitaire, par point lumineux et trimestriellement.

Le prix de base de cette rémunération a été fixé à :

9.73€ Euros HORS TAXES. Par point lumineux et par trimestre.

Neuf Euros et soixante-treize Cents

Ce prix de base s'entend aux conditions économiques à la date de l'ordre de service.

Au prix de base ci-dessus, défini hors TVA, s'ajoutera, lors de la facturation, la TVA au taux en vigueur à cette date.

A la date de la signature de la présente convention, le taux de TVA est de 20%.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES FACTURES

« L'entreprise » pourra présenter la facture correspondant aux prestations exécutées, dans les 15 jours qui suivent la tournée. La Ville disposera d'un délai d'un mois pour en effectuer la vérification et le mandatement.

Le règlement s'effectuera par virement au compte de « l'entreprise »

ARTICLE 13 - PENALITES

Dans la mesure où « l'entreprise » ne satisfait pas aux obligations du présent Cahier des Charges, il sera fait application de pénalités dans les conditions suivantes:

- pour défaut de fonctionnement du service d'astreinte: 10 fois le prix de base H.T.,
- pour défaut de tournées diurnes: 10 fois le prix de base H.T. par tournée.

Le prix de base H.T. est celui fixé à l'article 11.

ARTICLE 14 - DUREE

La durée de la présente convention est fixée à 1 an. La convention prendra effet à compter du 01 /08/2016.

ARTICLE 15 - CLAUSES DE RESILIATION

Les parties contractantes pourront dénoncer la clause de ladite reconduction, sous réserve d'un préavis signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'échéance de la convention.

La Ville aura la possibilité de prononcer la résiliation de la convention dans les cas suivants:

- a) en cas de cession de la convention ou de sous-traitance sans autorisation
- b) en cas d'abandon de l'entreprise
- c) en cas de fraude dûment constatée
- d) en cas de manquements graves réitérés aux clauses du Cahier des Charges
- e) en cas de règlement judiciaire ou faillite de l'entreprise

La résiliation ainsi prononcée pour un de ces motifs ne nécessitera aucune mise en demeure préalable, et ne pourra donner lieu à aucun recours, ni indemnité.

D'autre part, dans les cas précédents, « l'entreprise » sera tenue de remettre immédiatement à l'administration tous les documents qui lui auront été fournis, ou qu'elle aura constitués concernant les installations.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toute contestation entre « l'entreprise » et la Ville sera jugée par le Tribunal Administratif de NICE.

A AMPUS,
Le
Monsieur Le Maire

